

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 762-058

Décision : 12595
Date : 12 avril 2024
Présidente : Carole Fortin
Régisseurs : Judith Lupien
Simon Trépanier

OBJET : Avis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur une demande de modification du permis d'exploitation d'usine laitière

AK CRÉMERIE ARTISANALE INC.

Demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (la Loi) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) doit, à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le Ministre), lui donner un avis sur les demandes de délivrance de permis d'exploitation d'usine laitière ou de transport de lait ou de crème de la ferme d'un producteur à une usine laitière;

[2] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la Loi prévoit que l'avis au Ministre porte sur les conditions de mise en marché existant dans le secteur d'activités visé par la demande, les conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et les effets possibles de la délivrance du permis sur l'industrie laitière et les consommateurs;

[3] **ATTENDU QUE** le Ministre requiert de la Régie un avis sur la demande de « AK Crèmerie Artisanale inc. » que soit modifié son permis d'exploitation d'usine laitière pour l'autoriser, à partir du lait de vache provenant de son propre troupeau, à pasteuriser du lait et à mettre en contenant du mélange laitier, dans l'usine située au 3600, boulevard Casavant Ouest à Saint-Hyacinthe;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie a homologué les conventions de mise en marché dans le secteur laitier entre Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), le Conseil des industriels laitiers du

Québec (le CILQ) et Agropur coopérative, ces conventions déterminant les règles d'approvisionnement des usines laitières en lait de vache;

[5] **ATTENDU QUE** l'Association des transporteurs de lait du Québec a formulé des observations selon lesquelles l'usine laitière visée n'est pas située sur la ferme où le lait est produit et que de ce fait, les PLQ auront à convenir avec le transporteur qui effectue la collecte du producteur des modalités pour l'approvisionnement du lait de vache à l'emplacement de l'usine;

[6] **ATTENDU QUE** l'article 5.13 de la *Convention de transport du lait* s'applique :

5.13 Aucun producteur ne peut transporter ou faire transporter son lait autrement que par le transporteur désigné conformément à la présente convention.

[7] **ATTENDU QUE** le demandeur et les PLQ confirment que les modalités de transport du lait de la ferme vers l'usine ont été convenues et qu'elles respectent l'article 5.13 de la *Convention de transport du lait*;

[8] **ATTENDU QUE** les autres intervenants concernés de l'industrie ont été informés de cette demande et qu'ils n'ont formulé aucun commentaire ou objection;

[9] **ATTENDU QUE** le projet respecte les conditions de mise en marché existantes du lait, que les conditions d'approvisionnement des usines laitières permettent sa réalisation et qu'il bonifie l'offre de produits québécois aux consommateurs;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec recommande au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation que soit modifié le permis d'exploitation d'usine laitière délivré en faveur de « AK Crèmerie Artisanale inc. », pour l'autoriser, à partir du lait de vache provenant de son propre troupeau, à pasteuriser du lait et à mettre en contenant du mélange laitier, dans l'usine située au 3600, boulevard Casavant Ouest à Saint-Hyacinthe.

(s) Carole Fortin

(s) Judith Lupien

(s) Simon Trépanier